

## Consultation « Dublin » des enfants non accompagnés par l'Office national de l'immigration

Vous avez été convoqué(e) par l'Office national de l'immigration à une consultation. Ces consignes vous indiquent vos droits et vos obligations pendant la consultation. Parcourez-les avec votre représentant. Si vous n'êtes pas sûr(e) de quelque chose, demandez plus d'informations à votre représentant ou au début de la consultation, à un employé de l'Office national de l'immigration.

### Quel est l'objet de la consultation ?

- Vous avez fait une demande d'asile pour la Finlande. L'Office national de l'immigration ne traitera pas votre demande en détail avant de déterminer quel pays est responsable du traitement de votre demande.
- Lors de la consultation, on examinera les motifs qui permettront de décider si votre demande est recevable en Finlande ou pas. Lors de la consultation, on n'examinera pas les motifs d'asile.
- Le pays responsable du traitement de votre demande sera déterminé par la procédure dite règlement Dublin faisant partie de la législation de l'Union européenne.
- À la base de la consultation «Dublin», l'Office national de l'immigration déterminera quel pays est responsable du traitement de votre demande et si votre demande est recevable en Finlande.
- Les pays Dublin sont tous les pays de l'UE, le Norvège, la Suisse, l'Islande et le Liechtenstein.

- De même, votre demande peut être considérée comme irrecevable si vous avez déjà obtenu une protection internationale dans un autre pays de l'UE. À ce moment-là, il ne s'agit pas de la procédure Dublin. Dans ce cas, lors de la consultation, on examinera les motifs selon lesquels votre demande devrait être traitée quand même en Finlande.
- Si vous voulez faire une demande de permis de séjour sur une autre base, vous devez rédiger une demande séparément qui sera payante. Ce motif peut être le lien familial, par exemple.

## Quels droits avez-vous pendant la consultation ?

- Votre représentant vous accompagnera à la consultation.
- Lors de la consultation, vous avez le droit d'avoir recours à un assistant juridique.
- Si besoin, votre représentant s'assurera que vous ayez un assistant pour la consultation. Même si votre représentant ne trouvera pas d'assistant pour la consultation, nous pouvons tenir la consultation sans assistant.
- Un interprète assistera à la consultation. Il traduit objectivement tout ce qui est dit à la consultation. L'interprète est soit sur place soit il peut interpréter par téléphone ou par visioconférence.
- Le questionneur, l'interprète, le représentant et l'assistant sont tenus au secret professionnel. Cela signifie qu'ils ne doivent rien répéter de ce qu'ils ont entendu lors de la consultation à des tiers. Les documents vous concernant sont également confidentiels. Nous pouvons dissimuler des choses que vous avez racontées à un membre de votre famille si leur divulgation causerait un danger ou un préjudice pour vous ou à votre proche. Sur ce point, vous pouvez exprimer votre opinion lors de la consultation.
- L'Office national de l'immigration peut chercher c'est-à-dire localiser votre tuteur effectif. Le tuteur effectif désigne une personne qui s'est occupée de vous dans votre pays d'origine. Pour la localisation, seules les informations nécessaires à cette localisation seront utilisées. L'Office national de l'immigration effectue la localisation de manière à ce qu'elle ne cause aucun dommage ni préjudice à vous ou à vos proches.

## Quelles obligations avez-vous pendant la consultation ?

- Il est dans votre propre intérêt de dire la vérité lors de la consultation sur tous les facteurs qui ont un impact sur votre demande.
- Il est aussi dans votre propre intérêt de dire la vérité sur les points difficiles.
- Dites la vérité. Si vous ne vous souvenez pas de quelque chose ou que vous ne savez pas répondre, ne cherchez pas à inventer une réponse. Dites que vous ne savez pas ou que vous ne vous souvenez pas. Si vous ne dites pas la vérité, cela peut nuire à la crédibilité de votre récit.
- Lors de la consultation, indiquez votre véritable nom et votre véritable date de naissance. Si vous ne disposez d'aucun document pour confirmer votre identité, vous devez faire de votre mieux pour obtenir ces documents et les soumettre à l'Office national de l'immigration. De tels documents peuvent être, par exemple, des pièces

d'identité ou un document de voyage. Cependant, l'Office national de l'immigration ne peut pas vous obliger à obtenir une clarification de manière à mettre en danger votre sécurité ou celle de vos proches. Si vous souhaitez modifier vos données personnelles ultérieurement, vous aurez besoin d'un passeport ou d'une autre pièce d'identité officielle.

- L'Office national de l'immigration enregistre vos données personnelles et vos motifs de demande dans le système de traitement des affaires concernant les étrangers, qui est un registre officiel. Le fait de fournir de données erronées au registre officiel est un délit passible de sanction. En Finlande, la responsabilité pénale concerne les personnes âgées de 15 ans et plus.
- Communiquer des données personnelles erronées aux autorités est, conformément à la loi, un délit passible de sanction. En Finlande, la responsabilité pénale concerne les personnes âgées de 15 ans et plus.
- Notez que si vous fournissez des données erronées ou que vous cachez des données authentiques peut ultérieurement entraîner l'annulation du permis déjà délivré et compliquer le traitement de vos autres démarches.

## Comment bien se préparer à la consultation ?

- Avant la consultation, prenez connaissance des consignes et des brochures remises par les autorités avec votre représentant. De même, il est important de toujours prendre connaissance des brochures relatives à la procédure Dublin. Si vous n'avez pas ces brochures, vous les trouverez sur les pages Web de l'Office national de l'immigration : [migri.fi/esitteet](http://migri.fi/esitteet). Les brochures se trouvent sous l'intitulé « Demande d'asile et procédure Dublin ».
- Si vous avez une raison justifiée de souhaiter que l'interprète ou le questionneur soit plutôt une femme ou un homme, signalez-le à temps avant la consultation à votre représentant. Il communiquera votre souhait à l'Office national de l'immigration. L'Office national de l'immigration évaluera, si votre raison est justifiée.
- Si vous souffrez d'un problème de santé pouvant affecter votre consultation, informez-en à l'avance votre représentant ou l'employé du centre d'accueil.
- Le centre d'accueil veillera à ce que vous puissiez assister à la consultation. Planifiez vos déplacements avec les conseillers à temps.
- Vous pouvez demander auprès du centre d'accueil un en-cas ou de l'argent pour un repas.
- Prenez avec vous les médicaments dont vous aurez besoin pendant la journée.
- Munissez-vous de tous les documents et d'autres pièces qui sont liées à votre demande.

## Consignes pour le jour de la consultation par l'Office national de l'immigration

- Vous ne pouvez pas reporter la consultation sans raison valable. Si vous tombez malade le jour de la consultation, signalez-le immédiatement à votre centre d'accueil. Votre

représentant doit remettre à l'Office national de l'immigration un avis médical délivré par l'infirmier ou le médecin du centre d'accueil au plus tard une semaine après la date de la consultation. Si vous manquez la consultation sans raison valable, une décision peut être prise sur la demande sans consultation.

- Votre représentant et votre assistant participeront à la consultation avec vous.
- À votre arrivée dans les locaux de l'Office national de l'immigration, vous pourrez être soumis(e) à un contrôle de sécurité.
- Veuillez présenter votre carte client du centre d'accueil au gardien de l'Office national de l'immigration.
- Seules les personnes convoquées à la consultation et les autres personnes convenues à l'avance avec l'Office national de l'immigration sont autorisées à entrer dans la salle d'attente.
- Si vous voulez être accompagné(e) d'une personne de soutien, le représentant ou la personne de soutien doit en faire la demande à l'avance par écrit auprès de l'Office national de l'immigration. Dans les autres cas, le questionneur décidera au début de la consultation si une personne de soutien a le droit d'assister à la consultation. La personne de soutien n'est pas un assistant, et elle ne prend pas part à la clarification de l'affaire.
- Le questionneur est un employé de l'Office national de l'immigration. Il est soit sur place soit il participera par visioconférence.
- La consultation est enregistrée. La pièce dispose également d'une caméra de surveillance qui enregistre des images.
- Les pauses seront assurées si besoin lors de la consultation. Vous pourrez toujours demander de faire une pause.

## Que se passe-t-il pendant la consultation ?

- Au début, le questionneur explique ce qui va se passer lors de la consultation et il s'assure que vous avez bien compris vos droits et obligations. Demandez des explications si vous ne comprenez pas quelque chose. Dites-le si vous ne comprenez pas l'interprète.
- Le questionneur vous demandera les informations suivantes :
  - vos données personnelles
  - les informations sur votre famille et vos parents en Europe
  - les informations sur les permis de séjour, les visas et les demandes d'asile dans les autres pays
  - les informations sur votre séjour en Europe avant d'arriver en Finlande
  - votre itinéraire pour arriver en Finlande
  - les raisons pour lesquelles vous ne devriez pas être refoulé(e) dans un autre pays
  - les raisons pour lesquelles votre demande devrait être traitée en Finlande, si vous avez obtenu une protection internationale auprès d'un autre pays
  - comment vous réagiriez par rapport à l'expulsion du pays et à l'interdiction d'entrée dans le pays.
- Le représentant ou l'assistant ne pourra pas répondre aux questions à votre place. Ils peuvent vous conseiller pendant la consultation et vous rappeler les points importants que vous avez mentionnés précédemment.
- Lors de la consultation, l'Office national de l'immigration peut vous interroger sur des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la résolution de votre affaire. Par exemple, si vous êtes soupçonné(e) d'une infraction en Finlande ou si vous avez été condamné(e) pour une infraction en Finlande, cela peut avoir une incidence sur le traitement de l'affaire dans l'Office national de l'immigration. Si besoin, l'Office national de l'immigration vous donnera la possibilité d'exprimer votre opinion sur l'affaire lors de la consultation.
- Le questionneur écrit ce qui est dit lors de la consultation sur l'ordinateur. Les notes sont appelées le procès-verbal. À la fin de la consultation, l'interprète vous lira le procès-verbal. Dites-le si vous remarquez des erreurs dans le procès-verbal. Vous pourrez aussi faire des ajouts au procès-verbal. Ensuite, le procès-verbal sera signé et votre représentant en recevra un exemplaire.

## Comment l'Office national de l'immigration prend-il sa décision ?

- Le règlement Dublin établit les différents motifs pour la détermination de l'État responsable du traitement de votre demande. Ces motifs sont les suivants : 1) membres de famille et parents dans les pays Dublin, 2) visa ou permis de séjour dans les pays Dublin, 3) séjour ou transit dans les pays Dublin, 4) demande d'asile antérieure. Tous ces motifs seront examinés par l'Office national de l'immigration selon l'ordre d'importance prévu dans le règlement Dublin.
- L'Office national de l'immigration prendra la décision concernant l'affaire sur la base des informations que vous avez fournies lors de la consultation et des autres documents

présentés. L'Office national de l'immigration peut également rechercher des informations pertinentes pour la décision auprès de sources publiques.

- Si vous souhaitez fournir des informations complémentaires ultérieurement, donnez-les à votre représentant ou à votre assistant, qui les transmettra à l'Office national de l'immigration. Nous n'évoquerons pas votre cas par téléphone, car nous ne pouvons pas vérifier l'identité de la personne qui appelle.
- S'il est décidé que vous soyez refoulé(e) dans un autre pays, vous pourrez faire appel de la décision devant le tribunal. Vous pouvez également demander au tribunal de vous autoriser à rester en Finlande jusqu'à ce que le tribunal ait traité votre appel.
- Si votre demande est rejetée en Finlande, vous pourrez être refoulé(e) et une interdiction d'entrer en Finlande pourra être prononcée.